

Arrêté du 31 janvier 2023

**portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Centre**

NOR : JUSF2303094A

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 portant nomination de Madame Nathalie FERNIER, attachée d'administration de l'Etat, responsable contrôle de gestion à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Côte d'Or - Saône et Loire ;

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand Centre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Denis LBOUC, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, attaché d'administration hors-classe de l'Etat, directeur de l'évaluation de la programmation des affaires financières à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination de Madame Laurence HOUZARD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination de Madame Christine EINAUDI, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie ABRAHAMS (TUTTLE), attachée d'administration de l'Etat, responsable du secteur public à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Madame Emilie MATHY, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion des parcours et des compétences à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Madame Muriel HELOISE, attachée territoriale hors-classe, directrice des missions éducatives à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de Madame Marie-Hélène EHRLICH (FUIN), attachée d'administration de l'Etat, responsable du secteur associatif habilité à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2022 portant nomination de Madame Delphine THIOURT, directrice des missions éducatives adjoint à la Direction interrégionale de la protection judiciaire Grand Centre

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination de Madame Cécile LECOIN, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric PARRA, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté ;

Vu le contrat d'engagement du 1^{er} septembre 2014 et son avenant portant désignation de Madame Chantal DECAILLIOT, agent non-titulaire, responsable du service de gestion collective ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à :

- Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines,
- Madame Emilie MATHY, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences,

- Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière,
- Madame Chantal DECAILLIOT, agent non-titulaire, responsable de la gestion collective,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou actes de recrutement relatifs à :

Pour tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- L'octroi des congés annuels ;
- L'ouverture et suivi du compte épargne-temps ;
- L'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- L'octroi des congés de paternité ou d'accueil ;
- L'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- L'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- L'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- L'autorisation des cumuls d'activités ;
- Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d'absence sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du décret n° 82-447 ;
- L'octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- L'octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- L'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- L'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- L'octroi ou renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- L'octroi ou renouvellement des disponibilités de droit ;
- L'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- L'octroi des congés de représentation ;
- La décision d'élévation d'échelon ;
- La réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- La réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- La réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- L'élaboration des cartes professionnelles ;
- L'édiction des arrêtés d'intérim ;
- L'octroi de la prime spécifique d'installation ;
- L'octroi de l'indemnité de sujétion géographique ;
- L'octroi de l'indemnité d'éloignement ;
- Le versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- Le classement lors de la nomination dans le corps ;
- L'octroi du congé de formation professionnelle en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- L'octroi des congés bonifiés en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

Pour les agents contractuels :

- Le recrutement ;
- L'octroi des congés annuels ;
- L'ouverture et suivi du compte épargne-temps ;
- L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- L'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- L'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- L'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- Les autorisations d'absence ;
- L'octroi, renouvellement et fin des congés pour raison de santé ;
- L'octroi, renouvellement et fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- L'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- L'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- L'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein ;
- L'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- L'autorisation des cumuls d'activités ;
- L'octroi des congés de représentation ;
- L'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- Les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- L'admission au bénéfice de la retraite ;
- L'octroi et revalorisation des rentes ;
- L'octroi du congé de formation professionnelle en application du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non-titulaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- L'octroi des congés bonifiés en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Monsieur Michel FICHOT, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières ;
- Madame Muriel HELOÏSE, directrice des mesures éducatives ;
- Madame Delphine THIOURT, directrice des missions éducatives adjointe ;
- Monsieur Denis LEBouc, directeur territorial Touraine - Berry ;
- Madame Christine EINAUDI, directrice territoriale Centre - Orléans ;
- Madame Laurence HOUZARD, directrice territoriale Yonne - Nièvre ;
- Monsieur Jean-Philippe MICHAUD, directeur territorial Côte-d'Or - Saône et Loire ;
- Monsieur Frédéric PARRA, directeur territorial Franche - Comté ;
- Monsieur Guillaume DELAUNEY, directeur territorial adjoint Touraine - Berry ;
- Madame Cécile LECOIN, directrice territoriale adjointe Centre - Orléans ;
- Madame Florence BARTHELEMY, directrice territoriale adjointe Yonne - Nièvre ;
- Madame Sophie BRIOTTET, directrice territoriale adjointe Côte-d'Or - Saône et Loire ;
- Monsieur Olivier FERRON, directeur territorial adjoint Franche - Comté ;

- Madame Nathalie FERNIER, responsable contrôle de gestion ;
- Madame Sylvie ABRAHAMS (TUTTLE), responsable secteur public ;
- Madame Marie-Hélène EHRLICH (FUIN), responsable secteur associatif habilité ;

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou contrats relatifs à :

1°) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- L'octroi des congés annuels ;
- L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Les autorisations d'absence. Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

2°) Pour les agents contractuels :

- L'octroi des congés annuels ;
- L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- Les autorisations d'absence. Les autorisations d'absence accordées au titre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du même décret.

Article 3

L'arrêté du 12 août 2021 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêt sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 31 janvier 2023

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre,

Renaud HOUDAYER

